

<p>Date de l'arrêté : <b>04/06/2026</b></p> <p>Objet : <b>Arrête de circulation pour l'entreprise CABIROU Maxime</b></p>	<p>République Française Département : LOZERE Arrondissement : Mende LES HERMAUX - Commune</p>
--	---

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_008\_2026

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** que l'entreprise CABIROU Maxime de Trélans a besoin d'effectuer des travaux de fauchage des accotements de voirie sur les voies communales n°1-2-3-4-5-54-56-59 sur la commune de Les Hermaux du lundi 8 juin 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal l'entreprise CABIROU Maxime de Trélans est autorisée à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser des travaux de fauchage des accotements de voirie sur les voies communales n°1-2-3-4-5-54-56-59.

Article 2 : Ce chantier étant mobile, la circulation pour accéder à ces voies communales, à compter du lundi 8 juin 2026 à 8h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Les Hermaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Canourgue sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LES HERMAUX, le 04 juin 2026

**Le Maire**  
**Yves RODIER**



AR\_008\_2026